



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL n° 4560

fixant la date et les modalités d'organisation
et de tenue des consultations électorales
aux prud'homies de pêche des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le V° arrondissement maritime,

VU l'arrêté du 11 octobre 1926 portant réglementation des dispositions de détail pour les élections des prud'hommes pêcheurs en Méditerranée,

VU la décision DRAM PACA n° 941 du 7 septembre 2008 fixant la date de la consultation électorale pour les prud'homies de Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le jour du scrutin pour les élections des prud'homies des Pyrénées-Orientales est fixé au vendredi 12 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Les listes préparatoires sont affichées aux sièges des prud'homies, au siège de la direction interdépartementale des affaires maritimes de Port-Vendres et dans les stations des affaires maritimes de Port la Nouvelle et de Gruissan à compter du 1^{er} décembre.

Elles se présentent en deux documents : une liste préparatoire principale rassemblant les électeurs répondant à l'ensemble des conditions fixées par le décret du 19 novembre 1859 et une liste préparatoire annexe, rassemblant les professionnels potentiellement électeurs, mais en dette avec la prud'homie.

ARTICLE 3 : Les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes électorales préparatoires, pour les professionnels qui n'y figureraient pas d'office ou y figureraient de manière erronée, seront reçus au siège de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude : 1 rue des Paquebots, à Port-Vendres du 1^{er} décembre au 8 décembre 2008.

ARTICLE 4 : Les demandes d'inscription ou de rectification d'inscription sur les listes électorales sont présentées sous forme écrite et comprennent :

- a) les nom et prénoms du candidat ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le numéro d'identification de marin.

Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives nécessaires à leur examen.

ARTICLE 5 : Les membres de la communauté des prud'hommes figurant sur la liste préparatoire annexe devront faire connaître leur intention de régulariser leur situation vis-à-vis de la Prud'homie par courrier adressé avant le 25 novembre 2008 à la direction interdépartementale des affaires maritimes.

Pour pouvoir être intégrés dans les listes définitives, les personnes susmentionnées devront avoir effectué la régularisation avant le 5 décembre 2008.

ARTICLE 6 : Les listes d'électeurs définitives seront affichées à compter du 12 décembre 2008 dans les lieux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Les déclarations de candidatures et les listes électorales seront reçues à la direction interdépartementale des affaires maritimes de Port-Vendres jusqu'au 8 décembre 2008.

ARTICLE 8 : Seuls sont autorisés à participer au vote les professionnels mentionnés dans les listes électorales définitives prévues à l'article 6.

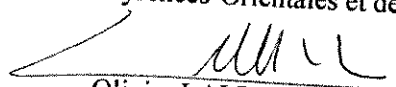
ARTICLE 9 : Le vote est personnel et secret. Seuls les bulletins déposés par l'électeur dans l'urne prévue à cet effet le jour du scrutin seront considérés comme valides. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10 : Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Port-Vendres, le 18 novembre 2008.

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude


Olivier LALLEMAND

Ampliation :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Sous-Préfecture de Céret
- DRAM PACA
- DRAM LR
- CLPMEM du quartier de Port-Vendres
- Prud'homie du Barcarès
- Prud'homie de St-Cyprien/Collioure
- DIDAM 66/11
- Station des affaires maritimes de Port la Nouvelle
- Station des affaires maritimes de Gruissan